

*Cahier des doléances
des habitants de Saint Jean
les Deux Jumeaux*

Article premier

Disent les dits habitants qu'il est inouïe qu'au centre d'un état policé soin des plaisirs de sa majesté, la prédilection des animaux sur les hommes soit si grande que les productions fruit de l'industrie des cultivateurs et par conséquent la mesure de leurs impôts, deviennent la proie du gibier, par la défense de s'en éloigner, et par celle encore plus injuste de les garantir de leur voracité en les récoltant en temps utile comme les foins et luzernes dont la fauche est interdites jusqu'à la St Jean, ce

qui expose au double inconvéniant de perdre ce genre de production par le mauvais temps assez ordinaire pour être connu vulgairement sous le nom de pluie de la Saint Jean, et à être privé par ce retard d'une troisième coupe, pourquoi demandent la suppression de la Capitainerie, nuisible également à la récolte des graines que les règlements défendent d'essherber.

Article second

Que les impôts doivent être justement répartis sur tous les sujets de sa Majesté, chaque sujet faisant partie de cette famille nombreuse dont le Roi veut être le père, doit s'exemple de la piété filiale; l'éminence du

rang la dignité ou la sainteté du ministère ou chacun peut se trouver élevé, ne devant pas être un titre pour méconnaître ce devoir sacré, mais au contraire pour en donner le premier exemple.

Article trois

Que les lois doivent être le vœu de la nation entière, et être stables et permanentes sans pouvoir être réformé que la même autorité, à l'effet de quoi sera indiqué le retour périodique des états généraux.

Article quatre

Qu'il ne devrait y avoir qu'une manière uniforme de procéder pour toutes sortes de différents, et un siège unique ou il soit porté.

Article cinq

Que pour éviter aux justiciables l'inconvénient de poursuivre ou soutenir leurs droits à grands frais, et pour ainsi dire en s'expatriant le pouvoir des présidiaux devrait être étendu jusqu'à six mille livres.

Article six

Que les baux faits par les bénéficiaires doivent être entretenus par leurs successeurs aux bénéfices, et que pour prévenir la fraude que la dignité de l'état ne devrait pas faire

*présumer, les baux de ces sortes de biens
devront être adjuger à l'audience en présence
du procureur du Roy.*

Article sept

*Que pour le bien de la Religion duquel est
inséparable la gloire de Dieu et la prospérité
d'un roi très chrétien, les revenus d'un curé
soient suffisants pour subvenir à tous ceux
qui les posséderont sans que désormais subsiste
cette distinction honteuse de bénéfice Cure, et
de Cure à portion congrue.*

Article huit

*Que sur les bénéfices **variants** ou sur ceux
pourvus de titulaires, et dont les revenus*

seront au-dessus de dix mille livres, devront être prélevées les pensions pour les anciens militaires et les Ecclésiastiques, infirmiers qui tous se trouvent avoir également contribué au bonheur et au soutien de l'État, ou la plus sainte des religions est la dominante.

Article neuf

En se qui concerne la paroisse de St Jean en particulier, les habitants remontent que dans l'estimation des terres situées dans son étendue pour en faire le classement, les experts n'ont eu aucun égard aux inconvénients auxquelles elles sont exposées par la proximité de la rivière dont les débordements fréquents causent les plus grands ravages, que ce qui en

est à l'abri est dévasté par les bêtes fauves qui trouvent une retraite sûre dans les bois et forêts dont le territoire est environné.

*Que les experts n'ont pareillement eu aucun égard à ce que la position du terrain exige un lieu **de frais** de plus pour la future, et produit dans la même proportion.*

Que néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Tancrou et autres paroisses qui ne souffrent aucun de ces inconvénients auxquels il faut ajouter celui commun à toute la Brie, d'être obligé de la part des cultivateurs de renouveler tous les ans leurs troupeaux, parce que l'on peut évaluer à trente soles par arpent, a encore celui non moins à craindre de ce que les orages entraînent suivant les saisons les

amendements faits, et les récoltes à faire sur la majeure partie du territoire dont la situation présente un plan très incliné, que du tout étant résulté une disproportion sensible entre l'impôt et ce qui y donne lieu, les cultivateurs ont été successivement surchargés, et se trouvent par conséquent hors d'état de payer.

Article dix

Que lors du mesurage qui s'est fait du territoire on a compris une portion de terrain dans la rivière dont les dégradations survenues depuis ont porté la quantité par succession de temps à trente arpents, quantité dont profitent les locataires de Monseigneur . . . sans opérer

*de diminution sur la taille imposée à St Jean
au paiement de laquelle il ne contribue point.*

Article onze

*Que le terroir de St Jean étant en partie
planté en vignes, il serait à désirer que les
propriétaires vigneronns fussent assujettis à un
droit unique qu'ils payeraient soit par arpent,
soit par chaque pièce de vin récolté, et trouvé
chez lui lors de l'inventaire.*

Article douze

*Que l'institution de la jeunesse devant être
un principal soin du gouvernement, il*

semblerait nécessaire s'assigner au Maître d'école dans chaque paroisse un revenu suffisant pour qu'on prit le choisir *idone* et capable, et qu'il ne s'occupât que de sa profession.

Fait et arrêté les présentes Doléances et humbles remontrances en l'assemblée des habitants de St Jean réunie en la Chambre de l'auditoire du dit St Jean, lieu choisi par la Municipalité, en présence de Nous Jacques François Cassetad avocat en parlement juge du dit lieu de Monsieur Le Curé, de Monsieur Gilbert Maître de la poste aux chevaux et laboureur, frère Heurtieu et autres principaux habitants

notables, cultivateurs et vigneronns du dit St Jean le mardi troisième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Représentations et doléances faites après la clôtüre du présent cahier par la signature du Juge.

Disent les habitants de St Jean qu'occupant un pays ou de tout temps ils ont joui du droit de *frene.. ateur* cependant depuis 1771. Le seigneur de ce lieu perçoit les *soles en ventes*, comme si ce pays n'était pas libre de ces impôts demandent à être réintégrés dans leur ancien droit.

*Disent encore que les meuniers de leur pays venant de recevoir de Monsieur Pavary receveur du domaine à Meaux un commandement a effet de lui payer une somme de quinze cents livres pour le droit de **banalité** ... a une main*

La paroisse appréhendant de tomber dans un état de servitude, auquel elle n'a jamais été sujette, et auquel il serait injuste de s'assujettir, demandent à ce que ce droit n'ait jamais lieu, parce qu'il serait nuisible, préjudiciable principalement à la partie la plus pauvre du peuple, ainsi que l'abolition des Droits de franc fief qui fait un obstacle sensible et conséquent aux mutations des lieux

*auxquels est affecté ce droit onéreux fait et
arrêté aujourd'hui huit mars mil sept cent
quatre vingt neuf et ont signé.*